



Comment déposer une plainte disciplinaire contre un infirmier ?

**Vous estimez avoir été victime d'un manquement déontologique commis par un infirmier ?
Vous pouvez porter plainte auprès de l'Ordre des infirmiers dès lors que vous avez un intérêt à agir.**

1. Quelle forme doit prendre votre plainte ?

Vous pouvez envoyer votre plainte par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel.

La plainte doit mentionner :

- L'identité du/des plaignant(s), ses coordonnées (adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone) et sa signature ;
- L'identité du/des infirmier(s) mis en cause ;
- L'explication circonstanciée et la date des faits qui constituent selon vous un manquement au Code de déontologie (codifié aux [articles R. 4312-1 et suivants](#) du Code de la santé publique) ;
- Une formulation claire de demande de mise en œuvre d'une action disciplinaire (vous pouvez par exemple reprendre la formule : « *je dépose plainte à l'encontre de...* »).

2. À qui adresser votre plainte ?

Au président du Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers auprès duquel l'infirmier mis en cause est inscrit, qui est généralement celui de son lieu d'exercice. Si l'infirmier est inscrit dans un autre département que celui de son lieu d'exercice, le Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers que vous aurez saisi réorientera votre plainte vers le Conseil compétent.

> [Trouver les coordonnées d'un conseil \(inter\)départemental](#)

3. Comment se déroule la procédure ?

A la réception de la plainte, le Conseil l'enregistre et en envoie une copie à l'infirmier mis en cause.

- **Première étape obligatoire : La conciliation**

La conciliation est organisée par le Conseil (inter)départemental. C'est une procédure gratuite de règlement amiable des litiges. Les conciliateurs sont désignés parmi les élus du Conseil.

La convocation à la conciliation vous est adressée dans le mois qui suit la réception et l'enregistrement de votre plainte par le Conseil.

A l'issue de la conciliation, trois situations sont possibles :

- Conciliation totale : le litige prend fin ;
- Conciliation partielle : la plainte peut être adressée à la Chambre disciplinaire de première instance (CDPI) ;
- Non-conciliation ou carence (absence d'une/des partie(s)) : la plainte est transmise à la CDPI par le Conseil (inter)départemental qui peut s'y associer, s'il estime que le manquement porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

La procédure applicable devant les Conseils (inter)départementaux est mentionnée à l'article L. 4123-2 du Code de la santé publique, rendus applicables aux infirmiers par l'article L. 4312-3 du même Code.

- **Deuxième étape : La saisine de la Chambre disciplinaire de première instance (CDPI)**

Les CDPI, juridictions de l'ordre administratif, sont constituées :

- de conseillers ordinaires élus (infirmiers eux-mêmes) ;
- d'un magistrat du tribunal administratif ou de la Cour administrative d'appel, qui préside la Chambre.

La procédure est contradictoire et écrite.

L'infirmier mis en cause peut déposer un mémoire en défense qui vous sera communiqué et auquel vous pourrez répondre par un mémoire en réplique et ainsi de suite.

Une fois la CDPI saisie, un rapporteur est nommé et peut être amené à auditionner les deux parties, et éventuellement des témoins. Dans ce cas, il rédige un rapport, qui expose objectivement les faits.

La CDPI examine ensuite l'affaire.

Environ 30 jours avant l'audience, vous recevrez une convocation pour y être entendu.

Vous pouvez être assisté ou représenté par un avocat, mais ce n'est pas obligatoire.

A l'issue des délibérations, la CDPI statue et la décision est alors rendue publique par sa lecture et son affichage, puis notifiée aux parties.

L'audience est publique, mais pas le délibéré.

- **Troisième étape : L'appel devant la Chambre disciplinaire nationale (CDN)**

Si l'une des parties désapprouve la décision de la CDPI, elle peut interjeter appel dans un délai de trente jours à compter de sa notification (article R. 4126-44 du Code de la santé publique).

La CDN de l'Ordre, présidée par un conseiller d'Etat, est compétente pour statuer au stade de l'appel.

- **Quatrième étape : La cassation devant le Conseil d'Etat**

Il est possible ensuite de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'égard des décisions prises par la CDN de l'Ordre dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la CDN (article R. 821-1 du Code de justice administrative).

4. Quelles sanctions risque l'infirmier ?

Si la Chambre estime que l'infirmier a manqué à ses obligations déontologiques, ce dernier encourt :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions d'infirmier, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;
- L'interdiction temporaire d'exercer, avec ou sans sursis, pour une durée de 3 ans maximum ;
- L'interdiction définitive d'exercer la profession d'infirmier, c'est-à-dire la radiation.

Lorsque les faits reprochés à l'infirmier ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la Chambre peut également enjoindre l'infirmier de suivre une formation (article L. 4124-6-1 du Code de la santé publique).

Outre ces sanctions, la Chambre peut prononcer une condamnation au paiement des dépens et/ou des frais irrépétibles. Le cas échéant, le plaignant peut être condamné à une amende pour recours abusif.

En revanche, la Chambre ne peut pas condamner l'une des parties à verser des dommages et intérêts à l'autre partie, en cas de litige financier. Dans cette hypothèse, il convient de se tourner vers les juridictions judiciaires.

5. Textes de référence

> [Code de déontologie des infirmiers](#)

Articles R. 4312-1 et suivants du Code de la santé publique

> [Règles de procédures devant les conseils départementaux ou interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers](#)

Article L. 4123-2 du Code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4312-3 du même code

> [Peines prononçables par les chambres disciplinaires](#)

Article L. 4124-6 du Code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4312-9 du même code